

**Trib. parquet Urundi (rév.),
17 mars 1958.**

Siég. : M. VANDEPLAS.

(M. P. c. G...)

REVISION. — Demande introduite par la partie lésée.

Le tribunal du parquet est compétent, pour majorer des dommages-intérêts, accordés à la partie lésée, lorsque c'est elle, qui a demandé la revision.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Décision exacte. Le juge du tribunal du parquet, ne peut sur le seul recours du prévenu, aggraver sa situation, mais il peut le faire, s'il décide lui-même de reviser (cf. note A. S. s. Parquet Cost., 27 mars 1952, J. T. O., 1953, p. 108 et Sohler, *Droit de procédure*, 4801).

Dans le cas en examen, la demande étant introduite par la partie lésée, et le juge du tribunal du parquet, ayant en outre décidé de reviser d'office le jugement du tribunal de police, le droit du tribunal du parquet de majorer le montant de l'indemnité, était certain. G. M.

**Tribunal parquet Urundi (annul.),
31 janvier 1959**

Siég. : M. HUBERT, juge.

CONTESTATION ENTRE INDIGENES DE L'URUNDI. — Tribunal compétent.

Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 348/AIMO du 5 octobre 1943, les tribunaux indigènes connaissent des contestations entre indigènes du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, sous condition, qu'elles ne doivent pas être tranchées par l'application des règles du droit écrit.

La contestation qui a trait à la liquidation d'une association de fait, entre deux commerçants indigènes inscrits au registre du commerce, est de la compétence des tribunaux indigènes.

Vu le jugement RAJ 1709 du 21 octobre 1958 rendu par le tribunal du Mwami de l'Urundi siégeant à Kitega, jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « Le tribunal du Mwami prononce que l'affaire Mwambari contre Nyabenda doit être traitée par le parquet, vue que les deux parties sont des commerçants inscrits au registre du commerce. L'affaire peut être tranchée suivant le règlement de « Droit écrit ». Aucune des deux parties n'est condamnée à payer les frais. »

Vu la lettre n° 589/RAJ 1709 du 16 décembre 1958 du président suppléant du tribunal du Mwami transmettant au parquet le jugement dont question;

Attendu que le tribunal du Mwami décline sa compétence arguant du fait que les parties sont des commerçants justiciables du tribunal du parquet sur base de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 348/AIMO du 5 octobre 1943;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 précité, les tribunaux indigènes connaissent des contestations entre indigènes du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines sous condition qu'elles ne doivent point être tranchées par l'application des règles du droit écrit;

Attendu que l'obligation de trancher la contestation par l'application des règles du droit écrit peut résulter soit des dispositions de la loi soit de la volonté des parties;

Que précisant cette obligation Magotte enseigne : « Elle résultera de la loi, dans le cas, par exemple, d'un indigène immatriculé mis en cause dans un conflit intéressant des questions obligatoirement soumises aux règles du droit écrit, telles les contestations qui concerneraient les effets d'un mariage conclu devant un officier de l'état civil. Elle résultera de la volonté même des parties dans le cas de contestations relatives à l'exécution d'une convention qu'elles auraient expressément soumise à l'application des règles du droit écrit » (*Les juridictions indigènes*, par J. Magotte, n° 95);

Attendu qu'en l'espèce de litige a trait à la liquidation d'une association de fait entre deux commerçants indigènes inscrits au registre du commerce;

Que la contestation porte notamment sur une somme 7.300 francs et 20 casiers de bouteilles vides d'une valeur de 1.500 francs;

Qu'à l'avance, les parties n'avaient nullement convenu entre elles de soumettre leurs différends éventuels à la compétence des tribunaux non coutumiers;

Que d'ailleurs, à aucun stade de la procédure, le défendeur n'a soulevé le moyen d'incompétence du tribunal du Mwami;

Attendu que certes les parties avaient le choix de porter leur litige soit devant les tribunaux ordinaires soit devant les juridictions indigènes;

Que ce choix, une fois effectué, il appartient au tribunal régulièrement saisi de trancher la contestation;

Que l'omission de statuer sur le fond du litige constitue une violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance législative 348/AIMO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi telle que modifiée à ce jour;

Statuant sur pièces :

Annule le jugement entrepris.

**Trib. résidence Urundi,
31 octobre 1958.**

Siég. : M. CERGEAY, juge sup.

Min. publ. : M. HUBERT,

(M. P. c. A...)

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Défaillance physique. — Code du roulage. — Obstacle. — Notion.

Se rend coupable d'homicide par défaut de prévoyance ou de précaution, celui qui en raison d'une défaillance physique, n'a plus été maître de la direction de son véhicule, et a ainsi commis un homicide involontaire, lorsque cette défaillance physique, devrait être prévue par lui, en raison de l'état de fatigue dans lequel il se trouvait au moment de se mettre au volant de son véhicule, et lorsqu'il s'est néanmoins délibérément exposé aux risques, que comportait la conduite d'un véhicule dans pareilles conditions.

L'obstacle dont question à l'article 19 du Code du roulage doit se trouver sur la route et non faire partie de ses limites naturelles. On ne saurait considérer comme un obstacle, un ravin en bordure de la route.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Le jugement en examen se réfère notamment à l'arrêt de cassation du 26 mai 1952 (*Pal.*, I, 622). Dans la note qui suit cette décision, l'arrêtiste s'exprime comme suit : « La perte de la maîtrise de la conduite de la voiture, ne peut être considérée comme étant due à la force majeure ou à une cause étrangère, lorsque le conducteur d'un véhicule, sachant que son état rend vraisemblable une défaillance physique au cours du transport qu'il veut entreprendre, s'expose néanmoins délibérément aux risques que comporte la conduite d'un véhicule dans de pareilles conditions ».

G. M.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'avenir des juridictions indigènes au Ruanda-Urundi

(Conférence donnée au Centre administratif du Pays de l'Urundi, à Kitega).

Les juridictions indigènes revêtent dans l'Urundi et au Ruanda une importance très grande dans l'ensemble de l'organisation judiciaire.

En effet, en ordre principal elles doivent examiner tous les conflits privés qui opposent les indigènes entre eux, allant des questions intéressant la personne humaine jusqu'aux contrats spécifiques de bétail et aux différends en matière foncière.

Or, dans ce pays de quatre millions et demi d'habitants au moins, le travail que doivent fournir ces juridictions est très important à telle enseigne que pour l'année 1958 il y eut

plus de 69.000 affaires inscrites et il en reste environ 11.000 en litige. Mais surtout l'importance des juridictions indigènes trouve son fondement dans le fait certain que l'Urundi comme le Ruanda constituent des entités ethnico-politiques très cohérentes et entre elles très voisines.

1. Historique des juridictions.

Avant tout un bref rappel historique est nécessaire. Même avant notre arrivée les juridictions indigènes existaient dans l'organisation ancienne du pays ; c'est en effet une évi-

dence car dans toute société si primitive soit-elle, il existe toujours des conflits entre membres de cette société qui doivent finalement trouver une solution, c'est pourquoi dès le début de notre arrivée, par un texte sans doute très laconique mais très important le Commissaire royal par son ordonnance législative du 4 avril 1917 reconnaissait aux Bami le droit de rendre la justice dans la mesure et la manière fixée par la coutume et les instructions du Commissaire royal.

Ainsi donc, l'autorité éminente des Bami en matière judiciaire était reconnue, et de plus, la coutume était la principale source de droit pour trancher les conflits entre les indigènes.

La coutume c'est-à-dire, une règle orale organisée consacrant la force sociale organisée de la société indigène, coutume qu'il ne faut pas confondre avec l'usage, qui comme tel,

n'a pas le caractère obligatoire de celle-ci mais qui peut devenir une coutume si par la suite il s'avère devenir un usage reconnu par tous et s'imposant à tous.

Par ailleurs, la coutume devait être contrôlée et corrigée par des instructions émanant du Commissaire royal ou de ses délégués les résidents.

En effet, celle-ci pouvait aller à l'encontre des concepts défendus éprouvés et admis par les nations civilisées et, dans ce cas, se manifester par son caractère rétrograde et barbare et dans ce cas il importait de supprimer tels concepts qui allaient à l'encontre de la promotion du pays vers la civilisation et le progrès démocratique.

Ainsi pendant plus de trente-cinq ans jusqu'à ce que les juridictions indigènes soient réglementées par la loi organique du 5 octobre 1943, celles-ci se développèrent d'une manière implicite, cependant grâce à la collaboration entre autorités territoriales et autorités indigènes, grâce aussi aux informations livrées par les missionnaires, les coutumes se dégagèrent et devinrent plus claires et plus cohérentes de telle sorte que finalement il devenait nécessaire de leur donner un véritable moule légal. Ce fut l'œuvre de l'ordonnance législative de 1943 qui s'inspire largement du décret congolais sur les juridictions indigènes.

Toutefois, comme différence importante, il y a lieu de signaler le pouvoir accordé aux Bami de nommer les juges suppléants et les greffiers avec agrégation du résident et aussi l'organisation et la compétence du tribunal du Mwami.

C'est encore cette ordonnance législative qui régit actuellement du point de vue composition, compétence, procédure et organisation les juridictions indigènes du Ruanda-Urundi.

2. Nécessité d'une réforme.

Il est certain que cette législation doit être modifiée et dans le plus bref délai me semble-t-il et ce pour deux raisons : d'abord pour des motifs techniques et aussi et surtout en raison de l'évolution générale actuelle.

Parmi ces motifs techniques qui militent en vue du remaniement des juridictions indigènes, je vous citerai les plus criards. D'abord au Ruanda-Urundi les judiciaires suivant une jurisprudence bien assise — quoique cependant contestable — bénéficient d'un double degré d'appel, de telle sorte que par le fait de cette hérésie juridique les palabres traînent démesurément devant les instances coutumières et entraînent non seulement des contradictions de jugement entre deux tribunaux mais entre trois tribunaux, le tribunal de chefferie, le tribunal de territoire, appel du tribunal de chefferie et finalement le tribunal du Mwami, appel du tribunal de territoire. Il existe dès lors une confusion et une instabilité très préjudiciable pour la bonne administration de la justice et la confiance du justiciable vis-à-vis des tribunaux coutumiers.

Une autre lacune provient de ce que, suite à la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi en 1949, les juridictions indigènes sont à la fois contrôlées par le résident, représentant de l'autorité administrative, du point de vue gestion et administration et par le tribunal du parquet du point de vue juridique lorsqu'à raison de certaines causes déterminées par la loi, le tribunal du parquet annule une sentence et ensuite ordonne le renvoi de la cause à la diligence d'une des parties devant le tribunal qui a vu sa sentence annulée.

Sans doute ces deux contrôles ont apparemment des domaines d'application distincts mais il n'empêche que très souvent ils empiètent l'un sur l'autre et finalement aucun ne voulant prendre les décisions qui s'imposent, ces organes de contrôle fuient leurs responsabilités. Bref ce système à deux têtes est nuisible et il importe de le supprimer.

Je cite encore comme autre lacune : l'absence d'organisation devant les juridictions indigènes de la procédure par défaut et de son complément nécessaire qui est l'opposition.

Or, précisément, très souvent les indigènes quittent leur domicile et leur résidence soit pour aller travailler à l'étranger soit pour se rendre dans les centres.

Faute de leur présence, la décision attend pour le plus grand préjudice de l'une ou de l'autre des parties et encombre le rôle du tribunal.

A côté des motifs que j'ai qualifiés de techniques, il y a surtout l'évolution générale du pays qui réclame la réforme des juridictions indigènes ou plus exactement leur orientation nouvelle.

En effet, depuis 1946 surtout, date à laquelle le Ruanda-Urundi reprit des relations normales avec le restant du monde, le pays a connu, si je puis m'exprimer ainsi, un véritable phénomène de gigantisme.

D'abord, avant la deuxième guerre mondiale, le Ruanda-Urundi a vécu la période de son enfance, sous l'autorité ferme et paternelle de la Belgique. Pendant cette période calme, le pays a pu se découvrir, se connaître tant dans ses richesses et ses possibilités que dans sa pauvreté et dans ses carences ; il a pu être doté de routes, d'équipement médical ; il a connu son orientation économique, agricole, pastorale, etc... et parmi ces nombreuses activités, les juridictions indigènes firent leur chemin. Il est bon dans l'état actuel de l'évolution du pays, de rappeler et de préciser les tâches immenses qui furent faites par un petit nombre tant de Blancs que de Noirs, à une époque pourtant encore très proche de nous, mais qu'on a la fameuse tendance de vouloir oublier.

Mais depuis 1946 sous la pression de l'opinion internationale d'abord qui institue le système de la Tutelle et des visites de l'O.N.U., sous la pression ensuite de l'opinion belge et enfin sous la pression de l'opinion interne, le pays en pleine adolescence, s'orienta nettement vers son avenir politique, c'est-à-dire, vers l'auto-gouvernement et l'autonomie.

A l'heure actuelle surtout, suite aux derniers événements du début de cette année et à la visite du Groupe de travail il ne fait plus de doute que le Ruanda-Urundi va connaître des modifications essentielles tant dans le domaine du pouvoir judiciaire et dans ce pouvoir quel sera l'avenir à donner aux juridictions indigènes ?

Je crois pouvoir affirmer que la direction du pouvoir judiciaire doit encore rester un certain temps dans les attributions à donner aux Européens, tout d'abord à raison de connaissances professionnelles que cela requiert plus spécialement dans le domaine du droit civil, commercial et pénal, mais surtout à raison du fait que la justice exige des qualités que les indigènes n'ont malheureusement pas toujours et qui sont cependant essentielles pour l'exercice de la justice, à savoir l'esprit d'indépendance et d'intégrité. En effet, par son genre de vie et sa formation familiale et coutumière, l'indigène reste beaucoup plus inféodé au groupe que l'Européen ; il en dépend profondément et il lui est difficile de s'en détacher totalement. Partant son indépendance en souffre totalement tout comme d'ailleurs son intégrité.

Cependant j'aperçois dès à présent la possibilité certaine de donner à l'Africain la possibilité de devenir indépendant et intègre par l'africanisation des cadres, qui permettra à celui-ci d'accéder aux fonctions de magistrat et de développer les qualités des magistrats grâce à l'environnement dont il jouira dans le cadre d'un corps constitué jouissant de fortes traditions. Mais cet aspect du problème ne touche encore que lointainement les juridictions indigènes qui « en réalité » sont détachées des juridictions actuellement « européennes » et qui devraient être qualifiées plus exactement de juridictions « ordinaires » pour l'excellente raison qu'elles sont ou seront ouvertes dans l'évolution actuelle tant aux Européens qu'aux Africains ; dans ces conditions les juridictions indigènes doivent être qualifiées de juridictions « extraordinaires » ce qui en principe n'est pas une chose souhaitable parce

qu'il est nécessaire que le pouvoir judiciaire ait une seule direction et orientation.

Or, précisément, dans l'état actuel des choses, les juridictions indigènes restent trop en dehors de l'ambiance de l'autorité des juridictions ordinaires. Elles ont une vie adventice, anormale et sans appui sérieux sur le tronc même du pouvoir judiciaire ce qui leur confère parfois cet aspect disparate et anarchique que l'on déplore chez elles.

Il importe donc avant tout de chercher par tous les moyens possibles de « rapprocher » les juridictions indigènes des juridictions ordinaires pour que finalement, dans un avenir qui ne peut encore être fixé avec certitude, elles s'intègrent dans la justice ordinaire.

Voici ce que je propose en ce sens, sans cependant en développer les détails qui pourront faire l'objet de nos discussions après cet exposé :

1) Nécessité de l'unité de contrôle dans l'administration et la gestion des juridictions indigènes à conférer au parquet.

2) Dans la procédure d'annulation lorsque celle-ci est fondée, donner au tribunal qui sera compétent pour connaître de celle-ci la possibilité de retenir l'affaire quant au fond c'est-à-dire d'évoquer ; dans ce cas, le tribunal sera constitué non seulement du juge-président européen mais de deux juges assesseurs indigènes ayant comme lui voix délibératives et spécialement compétents dans le domaine de la coutume. Ainsi au lieu de renvoi devant la juridiction qui a vu sa décision cassée et qui n'est guère disposée à se soumettre à un tribunal supérieur, cette nouvelle procédure établira les bases d'une solide jurisprudence qui, sans être une source de droit à proprement parler, constituera par ses décisions pour les tribunaux inférieurs le meilleur guide et la plus haute autorité.

3) Le rapprochement avec les juridictions ordinaires est encore possible dans la mise au point d'un statut des magistrats des juridictions indigènes, consacrant d'une façon non équivoque leur totale indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif tant européen qu'indigène en les mettant sous l'autorité, la direction et la surveillance du parquet.

Ainsi par l'effet de ces trois réformes essentielles, les juridictions indigènes s'achemineront dans l'avenir vers une destinée spécifiquement judiciaire et pourront s'intégrer plus favorablement dans le soin des juridictions ordinaires.

3. Nécessité d'une codification des coutumes.

Pour couronner cette réforme de l'organisation des tribunaux indigènes, j'estime qu'il serait nécessaire d'envisager la codification du droit qu'ils appliquent, c'est-à-dire des coutumes tant du Ruanda que de l'Urundi.

Il est très important de signaler que l'Urundi comme le Ruanda constituent les deux entités ethnico-politiques les plus importantes de l'Afrique belge et sont dotés de coutumes encore très vivantes, assez unitaires surtout en comparaison avec celles d'autres groupements ethniques du Congo belge.

Toutefois, la détérioration des coutumes sous des influences multiples et plus principalement, sous l'influence dominatrice du droit écrit qui lui est techniquement supérieur et des idées de la civilisation occidentale pronant une morale différente, ira sans cesse en s'accroissant.

Il n'empêche qu'il y a dans les coutumes une somme de richesses de principes, de concepts de vie beaucoup mieux adaptés à la mentalité indigène et pour lesquels les valeurs de remplacement ne peuvent d'emblée donner entière satisfaction et peuvent même entraîner des troubles funestes incontrôlables.

En définitive, dans la coutume vivent encore et toujours de réelles valeurs de vie.

Certaine estiment dangereux de chercher soit à fixer soit à codifier la coutume qui, selon

eux, est sans cesse évoluant. Je crois cependant que cette évolution n'est guère bénéfique et qu'au contraire elle constitue plutôt une dégradation et une perte de substance à raison précisément que, sous la pression d'influences multiples, la coutume moins bien organisée et déterminée perd pied et ne peut ainsi se défendre valablement.

En outre, les juges indigènes souvent encore de formation primaire n'ont pas la capacité intellectuelle pour dégager la règle coutumière exacte et en arrivent sans cesse à invoquer comme coutume un simple usage à peine ébauché ou en désuétude.

Bref, rien n'est plus urgent que la défense de ce patrimoine avant qu'il ne soit trop tard, surtout pour le Ruanda-Urundi où il est encore temps.

Voilà ensuite comment j'imagine *grosso modo* la mission de ce comité d'études : sa mission serait de chercher, suivant un plan bien défini à l'avance, l'état actuel des coutumes surtout dans le domaine du droit des personnes, dans le domaine du droit foncier et dans le domaine du droit des pouvoirs coutumiers.

Je crois aussi que ce comité devrait être présidé par un juriste parce que, en effet, c'est à un esprit juridique qu'il incombera de dégager la règle et l'exception, sa portée et son étendue, son origine et sa nature. Sans doute, il est bien que des linguistes ou des ethnologues apportent leur aide mais non leurs décisions; car ils s'attarderaient dangereusement dans les plaisirs de leur spécialité et oublieraient que la coutume qui est avant tout du droit est faite de concepts juridiques, de règles sociales que seul un juriste averti est à même de dégager.

Toutefois, si ce Comité doit être présidé et dirigé par un juriste, il devra cependant s'entourer de compétences diverses et d'Européens venant de disciplines différentes dont particulièrement le territorial qui est un de ceux qui est le plus en contact permanent avec l'indigène et qui aussi par sa formation pratique est le mieux placé pour apporter les plus solides informations. Il devra aussi s'informer auprès des missionnaires dont la longue expérience dans le pays et la connaissance de la langue pourra orienter souvent vers la solution exacte.

Mais surtout il sera nécessaire qu'il y ait dans ce Comité des enquêteurs indigènes auxquels, une fois leur mission bien définie, il sera donné dans leur travail la possibilité de s'exprimer le plus librement et de prendre les initiatives qui seront par la suite examinées, discutées et contrôlées par la direction de ce Comité.

Pour ma part, j'estime que ce Comité doit avoir sa sphère d'application à l'échelon du Ruanda-Urundi; sans doute les deux pays jouissent d'un ensemble de coutumes différentes mais pas au point que celles-ci ne puissent dans beaucoup de cas — à quelques règles de détail près qui ne modifient pas l'essence même de la coutume — trouver un terrain d'entente et d'application commune. S'il est évidemment nécessaire que l'étude pour la fixation et la codification des coutumes soit faite tant pour l'Urundi que pour le Ruanda par un groupe différent d'enquêteurs, il faut par contre que la direction générale de ce comité soit unique et réunisse souvent ces deux groupes de façon à confronter sur les mêmes matières examinées les résultats obtenus et à rechercher le moyen juridique d'accorder les coutumes de façon à ce qu'elles bénéficient de la plus large audience. Une autre raison très importante aussi milite pour assurer cette entente entre les règles coutumières des deux pays, est le fait que depuis plus de quarante ans ceux-ci ont vécu dans une parfaite symbiose, sous une même direction et autorité, qu'ils se caractérisent par l'identité des problèmes à résoudre dans le domaine économique et même social. En voulant trop accuser un séparatisme, les deux pays limiteraient l'application de leurs coutumes; au contraire, en cherchant à établir entre leurs deux droits une liaison étroite, les deux pays feraient

preuve d'une sagesse qui les dirigerait vite vers le progrès. Ainsi le Ruanda-Urundi, qui est en Afrique le pendant si l'on peut dire de la Suisse, doit aussi rechercher dans ce pays qui accorde pleinement des Suisses d'expression française, allemande et italienne, les raisons de leur fédéralisme constructif.

Ensuite, dans cet esprit ce comité devra alors, à des espaces de temps réguliers, faire rapport des résultats de leurs travaux aux autorités responsables et finalement soumettre des projets de coutume écrite qui serviraient de base de discussion devant les Conseils des pays pour les aider à codifier officiellement les coutumes. Ce serait en quelque sorte des avant-projets de loi qui auraient le bénéfice d'être le résultat d'études sérieuses et systématiques.

Toutefois, dans le domaine de la codification et la fixation de la coutume, le Comité devra faire une sérieuse distinction entre ce qui doit être véritablement codifié et devenir ainsi une coutume écrite obligatoire pour tous, bref, un texte de loi, de ce qui ne devra qu'être simplement fixé.

Seules les coutumes indiscutables et ayant également un caractère suffisamment progressiste devront être véritablement codifiées.

Par contre les coutumes indiscutables mais qui vont en réalité à l'encontre du progrès et de l'évolution ne seront que simplement précisées et ne bénéficieront pas de la codification. Un exemple : dans le domaine foncier,

il existe des coutumes qui sont indiscutables mais qui ralentissent ou contrecarrent l'accession de l'indigène au bénéfice de la propriété individuelle; dans ce cas, me semble-t-il, cette coutume si respectable soit-elle ne peut être codifiée mais sera simplement fixée, car il est certain que le droit foncier devra être dominé par l'idée maîtresse de l'accession de l'indigène à la propriété individuelle.

Il ne faudra pas non plus codifier trop vite et simplement signaler l'existence d'un usage qui se crée et se développe mais dont on ne peut affirmer avec certitude qu'il est entré dans les us et coutumes des gens. Bref, ces usages en voie de formation devront également attendre le bénéfice du temps pour que leur validité soit éprouvée.

Voilà le travail esquissé dans ses grandes lignes, de ce comité d'étude. Il est évident que celui-ci nécessitera un certain temps qui dépassera certainement les trois ans. Mais ce travail préparera grandement celui des conseils législatifs. Il assurera aussi la liaison entre le passé et l'avenir. Surtout dans la marche du Ruanda-Urundi vers son indépendance et sa personnalité propre, ce travail en commun entre Belges, Barundi et Banyarwanda leur permettra de mieux se comprendre encore, de défendre ensemble un patrimoine en péril et de s'apporter concrètement une aide réciproque qui déterminera leurs rapports dans l'avenir. »

E. LAMY.

De la nécessité de l'appel des jugements du Conseil de guerre

Dans les deux régions où éclatèrent des troubles, le Ruanda et le Kasai, le régime militaire a été mis en vigueur et compétence a été donnée aux Conseils de guerre, aux lieux et places des tribunaux ordinaires.

Il en fut ainsi par application de l'article 19 de la loi du 18 octobre 1918 — dite charte coloniale. Aux termes de cet article, le Roi et, en cas d'urgence, le gouverneur général du Congo et le gouverneur du Ruanda-Urundi, peuvent, pour des raisons de sûreté publique, suspendre dans un territoire et pour un temps déterminé, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

On aperçoit fort bien les raisons pour lesquelles le gouverneur général et le gouverneur du Ruanda-Urundi ont respectivement fait usage de cette faculté. L'ordre devait être rétabli; il convenait de frapper les esprits dans des circonstances graves par une mesure grave.

D'autre part, les gouverneurs ont préféré prendre de nouvelles ordonnances, plutôt que de recourir à des textes anciens à base de discrimination, à savoir le décret du 8 novembre 1917.

On aperçoit moins bien pourquoi ces textes législatifs ont supprimé l'appel. Il ne subsiste au Ruanda-Urundi que dans les cas où la peine de mort est prononcée (art. 4, al. 3 de l'O. L., n° 081/225 du 12 novembre 1959 sur le régime militaire au Ruanda-Urundi). Il subsiste au Congo lorsque la peine est égale ou supérieure à 20 ans de servitude pénale (art. 6, al. 3 de l'O. L., n° 11/635 du 16 décembre 1959).

Cette mesure est grave. Elle prive dans la majorité des cas du second degré de juridiction, alors que d'une part, il n'y a pas de pourvoi en cassation en matière pénale, et que d'autre part, le Conseil de guerre est composé d'un seul magistrat qui est, au Congo tout au moins, un officier de la force publique lequel n'a pas la formation juridique que suppose la délicate et difficile mission de juger ses semblables.

Sans doute, a-t-on voulu réaliser une répression rapide.

Mais à l'expérience, la répression se révéla beaucoup plus lente qu'on ne l'avait pensé. Et cela, parce que les magistrats du parquet

ont eu le louable souci de faire des instructions fouillées dans des affaires le plus souvent complexes. Dès lors la raison d'être de la suppression de l'appel vient à manquer.

L'ordre public n'en est pas pour autant compromis. Ce qui importe n'est-ce pas la mise en détention préventive des inculpés? Une fois arrêtés, ils sont hors d'état de nuire et la répression s'est déjà imposée.

A-t-on d'autre part assez réfléchi à l'écrasante responsabilité du magistrat unique du conseil de guerre? Elle est de nature à effrayer même un magistrat de carrière tels les présidents du Conseil de guerre du Ruanda qui sont des juges professionnels auxquels un grade militaire est conféré. Ne doit-elle pas *a fortiori* inspirer une crainte légitime à un officier dont la préparation et la profession sont de maintenir l'ordre mais non point de dire le droit.

Si on ajoute à cela que même en pleine période de guerre, la législation métropolitaine maintient expressément le droit d'appeler des jugements des Conseils de guerre, on se demande en vain pourquoi on ne le rétablit pas actuellement au Congo et au Ruanda-Urundi, sans restrictions.

Par la même occasion, on pourrait rendre la plénitude de la compétence pénale aux tribunaux ordinaires pour toutes les infractions de droit commun étrangères aux troubles. On éviterait ainsi le renouvellement de l'incident tragi-comique que voici : une personne était poursuivie pour infraction à l'article 114 du Code pénal (destruction d'animaux) devant le tribunal de première instance d'Usumbura. Celui-ci dut se déclarer incompétent. L'article 2 de l'ordonnance-loi du 12 novembre 1959 n'énonçait-il pas que dans les régions soumises au régime militaire, toutes les personnes indistinctement sont justiciables du Conseil de guerre. Celui-ci dut dès lors se charger de cette affaire mineure alors que sa mission était autrement plus grave et plus urgente.

Souhaitons dès lors que l'appel soit rétabli par voie législative dans le délai le plus prompt. La répression n'en souffrira pas. Le besoin de justice y trouvera son compte. Et les décisions des juridictions militaires ne pourront y trouver qu'un surcroît de crédit.

Léon GOFFIN.